

COORDINATION OFFICIEUSE

DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981

concernant l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement

et l'éloignement des étrangers

Cette coordination officieuse contient les modifications qui entrent en vigueur à partir du 1er juin 2008 introduites par l'AR du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007). Elle contient aussi les modifications qui sont applicables uniquement par les communes qui délivrent des cartes électroniques pour étrangers (Art. 101 AR 27 avril 2007).

09/06/2008

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par :

- 1^ole Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences;
- 2^ola loi : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

TITRE I BIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

ACCÈS AU TERRITOIRE ET SÉJOUR N'EXCÉDANT PAS TROIS MOIS

Section 1^{ère}.- Accès au territoire Conditions d'entrée

Article 1^{er} bis

L'étranger possédant la nationalité d'un des pays énumérés à l'annexe 1 est autorisé, sur présentation d'un des documents mentionnés dans cette annexe à la suite de l'indication de son pays, à entrer dans le Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.

Article 2

L'étranger, qui ne peut obtenir de passeport de ses autorités nationales, est autorisé à entrer dans le Royaume à condition d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, délivré par les autorités du pays où il a sa résidence, revêtu d'un visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Article 3

§ 1^{er}.- L'enfant étranger de moins de seize ans voyageant seul est soumis à la réglementation générale.

§ 2.- L'enfant étranger de moins de seize ans est autorisé à entrer dans le Royaume sans être en possession d'un document de voyage personnel, à condition :

1. de voyager en compagnie d'un de ses parents ou grand-parents ou de son tuteur;
2. d'avoir la même nationalité que cette personne et

3. d'être inscrit dans son document de voyage, revêtu le cas échéant, d'un visa valable.

Toutefois, l'enfant français de moins de seize ans, peut également entrer dans le Royaume en compagnie d'une autre personne pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 1er, points 2 et 3.

Article 4

Les étrangers voyageant en groupe sont autorisés, à condition de rester groupés au cours de leur séjour, à entrer dans le Royaume en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois, sur présentation d'un passeport collectif en cours de validité ou d'une liste nominative authentifiée par les autorités du pays où elle a été établie, pour autant que:

1. le passeport ou la liste indique l'identité et la résidence des membres du groupe dont le nombre ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à cinquante;
2. chacune de ces personnes possède la nationalité du pays dont les autorités ont délivré le passeport collectif ou authentifié la liste nominative et soit porteur d'un document d'identité personnel et revêtu de sa photographie;
3. le passeport collectif ou la liste nominative soit revêtu d'un visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, à moins que les étrangers concernés en soient dispensés;
4. un chef de groupe, muni d'un passeport individuel valable, ait la garde du titre de voyage collectif et accomplisse, le cas échéant, toutes les formalités au passage des frontières.

Article 5

Ne sont pas admis comme documents de voyage valables les passeports collectifs ou les listes collectives émanant d'Etats ou de Gouvernements non reconnus par la Belgique.

Article 6

Les jeunes gens de moins de vingt et un ans, voyageant en groupe, sont autorisés à entrer dans le Royaume en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois sur présentation d'un passeport collectif pour jeunes, en cours de validité, délivré conformément à l'Accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux jeunes gens visés à l'alinéa 1er, sauf les dérogations suivantes:

1. les jeunes gens voyageant sous le couvert d'un passeport collectif ne doivent pas être porteurs d'une carte d'identité individuelle, mais être en mesure de prouver leur identité d'une manière quelconque;
2. les jeunes réfugiés et apatrides établis en France ou en Irlande peuvent également figurer sur le passeport collectif délivré par l'autorité compétente de ce pays;
3. les jeunes gens voyageant sous le couvert d'un passeport collectif délivré par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas tenus de rester ensemble durant leur séjour. Ils peuvent séjourner dans différentes communes, à condition de pouvoir justifier de manière quelconque de leur identité et à la condition que le chef de groupe, porteur du passeport collectif, puisse être atteint à tout moment.

Article 6 bis

L'écolier qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, mais qui réside dans un de ces Etats et fait partie d'un groupe d'élèves inscrits dans un établissement d'enseignement général et voyageant dans le cadre d'une excursion scolaire, est autorisé à transiter dans le Royaume ou à y entrer pour un séjour n'excédant pas trois mois sous le seul couvert d'une liste nominative conforme au formulaire commun annexé à la Décision du Conseil de l'Union européenne 94/795/JAI du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b), du Traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre, à condition que :

1. le groupe soit accompagné par un professeur de l'établissement scolaire, muni des documents requis pour son transit ou son entrée dans le Royaume et de la liste précitée, dressée par l'établissement et indiquant les noms et les prénoms des écoliers accompagnés, les noms des professeurs accompagnant le groupe, ainsi que la destination et la durée du voyage;
2. l'Etat membre dans lequel résident les écoliers ait informé les autres Etats membres que ses propres listes doivent être reconnues comme documents de voyage valables dans tous les Etats membres de l'Union européenne, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions mentionnées aux points 3 et 4 ci-après;
3. l'autorité compétente de cet Etat ait validé la liste pour confirmer le statut de résident des écoliers et leur droit à la réadmission sur son territoire sans formalités;
4. la liste comporte une photographie récente des écoliers qui y sont mentionnés et qui ne sont pas en mesure de prouver leur identité au moyen d'une carte d'identité portant leur photographie.

Lorsque les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 2 à 4, ne sont pas réunies, l'écolier visé à l'alinéa 1^{er} est néanmoins, sous le couvert de la liste nominative et dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, point 1, autorisé à transiter dans le Royaume ou à y entrer pour un séjour n'excédant pas trois mois sur la présentation d'un document individuel de voyage valable pour la Belgique, mais sans que le visa soit requis si l'écolier n'en est pas dispensé en vertu d'autres dispositions.

Article 7

§ 1^{er}.- Les enfants et jeunes gens luxembourgeois ou néerlandais de moins de vingt et un ans voyageant en groupe sont autorisés à entrer dans le Royaume en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois sur la seule présentation d'une liste nominative dressée par l'établissement d'enseignement ou l'association de jeunesse auxquels ils appartiennent et revêtue du sceau de la police du lieu où elle a été établie.

Seul le chef de groupe doit être en possession du document individuel requis pour son entrée dans le Royaume.

§ 2.- Les personnes âgées luxembourgeoises et néerlandaises voyageant en groupe sont autorisées à entrer dans le Royaume en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois sur présentation d'une liste collective estampillée par la police locale du lieu de leur séjour et mentionnant l'accord préalable du Ministre, ou de son délégué.

Article 8

§ 1^{er}.- Le visa n'est pas requis des étrangers qui traversent le pays par la voie aérienne et qui ne sortent pas de l'aéroport pendant l'escale en territoire belge.

Toutefois, s'ils possèdent la nationalité d'un des pays énumérés à l'annexe 1bis ou s'ils sont titulaires d'un document de voyage délivré par un de ces pays, les étrangers visés à l'alinéa 1er doivent être en possession d'un visa de transit aéroportuaire, sauf lorsqu'ils disposent d'un titre de séjour valable délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen, par le Canada ou par les Etats-Unis, ou qu'ils sont porteurs d'un passeport diplomatique ou de service valable.

§ 2.- Les membres du personnel navigant des lignes aériennes étrangères faisant escale en Belgique sont dispensés du passeport et du visa s'ils sont porteurs d'une licence ou d'un certificat valable de membre d'équipage délivré en exécution de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Article 9

Les titulaires d'un document délivré par les organisations internationales mentionnées ci-après peuvent entrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce document.

1. Les étrangers en possession d'un laissez-passer des Nations-Unies.
2. Les étrangers en possession d'un certificat de légitimation délivré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
3. Les étrangers en possession d'un laissez-passer du Conseil de l'Union européenne.
4. Les étrangers en possession d'un laissez-passer délivré par le Secrétaire général du Conseil de Coopération Douanière.

5. Les étrangers en possession d'un certificat de légitimation officiel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord.
6. Les militaires relevant des forces armées de l'O.T.A.N., qui sont en possession d'une carte d'identité militaire personnelle et d'un ordre de mission, collectif ou individuel, délivré par l'O.T.A.N. ou par les autorités compétentes de leur pays.
7. Les militaires américains et canadiens stationnés en Europe, qui sont en possession d'une carte d'identité personnelle et d'un titre de congé.

Article 10

L'étranger résidant dans la zone frontalière germano-belge ou franco-belge, est autorisé à circuler dans la zone frontalière belgo-allemande ou belgo-française sous le couvert des documents prévus par les accords ou arrangements en matière de petit trafic frontalier conclus entre la Belgique et ces pays.

Article 11

L'étranger qui n'a pas eu la possibilité de se procurer en temps opportun le visa de transit ou le visa de voyage requis peut, exceptionnellement, être autorisé par les autorités chargées du contrôle aux frontières à entrer dans le Royaume.

Si l'accès est demandé par l'étranger à la seule fin de traverser le Royaume pour se rendre dans un pays tiers, les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent lui délivrer un visa de transit sans arrêt, à condition qu'il soit autorisé à se rendre dans le pays de destination et à transiter par le pays qu'il doit traverser en premier lieu pour atteindre le pays de destination.

Si l'étranger demande l'accès pour un séjour n'excédant pas trois mois, les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent lui délivrer un visa valable pour trois jours au maximum.

Article 12

§ 1^{er}.- L'étranger dispensé du visa qui n'est pas en possession du passeport ou de la pièce d'identité requis, peut, exceptionnellement, être autorisé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, à entrer dans le Royaume, à condition:

1. qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
2. qu'il ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5^o à 8^o, de la loi;
3. qu'il invoque des motifs impérieux à l'appui de sa demande;
4. que la durée de son séjour dans le Royaume ne paraisse pas devoir dépasser deux semaines;

5. qu'il soit porteur d'une pièce d'identité quelconque.

Il lui est délivré un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10.

§ 2.- Si les conditions reprises au paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies, la délivrance du laissez-passer spécial est subordonnée à l'autorisation du Ministre ou de son délégué.

Article 13

abrogé

Article 14

Lorsque l'étranger est refoulé en vertu de l'article 3 de la loi, la décision de refoulement lui est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 11.

Article 15

Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouverture fixées.

L'étranger est tenu de présenter spontanément son document de voyage tant à l'entrée qu'à la sortie.

Article 16

§ 1^{er}.- A l'entrée dans le Royaume par une frontière extérieure au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, l'agent chargé du contrôle aux frontières appose un timbre à date sur le passeport de tout étranger. Si le passage a lieu sous le couvert d'une autorisation tenant lieu de visa, le timbre à date est apposé sur cette autorisation.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, d'Andorre, de Malte, de Monaco, de Saint-Marin et de la Suisse.

§ 2.- A la sortie, il n'est procédé à la même formalité que pour l'étranger titulaire d'un passeport revêtu d'un visa à entrées multiples, assorti d'une limitation de la durée totale du séjour.

Article 17

Si le contrôle des personnes est rétabli à une frontière intérieure au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, les contrôles frontaliers y sont effectués conformément aux règles visées aux articles 15 et 16, régissant les contrôles aux frontières extérieures.

Section 1 bis.-

Accès au territoire Condition d'entrée particulière : engagement de prise en charge.

Article 17/2

L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi peut être souscrit tant à l'égard de l'étranger soumis à l'obligation du visa qu'à l'égard de celui qui en est dispensé. Il est établi au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3 bis.

Même légalisé par le bourgmestre ou son délégué, l'engagement de prise en charge ne constitue une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef de l'étranger que s'il est déclaré recevable et est accepté par le Ministre ou son délégué.

Article 17/3

§ 1^{er}.- La personne qui souscrit l'engagement de prise en charge en faveur d'un étranger qui n'est pas soumis à l'obligation du visa, est tenue, au moment où elle se présente à l'administration communale pour faire légaliser l'engagement, de produire les documents suivants :

- 1^o une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant ses revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources;
- 2^o un document attestant qu'elle possède la nationalité belge ou qu'elle est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

§ 2.- L'administration communale transmet immédiatement à l'Office des étrangers l'engagement de prise en charge légalisé ainsi que les documents visés au § 1^{er}.

Si ces documents n'ont pas été fournis par le garant, le Ministre ou son délégué déclare l'engagement de prise en charge irrecevable.

Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge.

§ 3.- L'Office des étrangers renvoie l'engagement de prise en charge à l'administration communale, qui invite immédiatement le garant à venir le retirer.

L'administration communale indique sur l'engagement de prise en charge la date à partir de laquelle il peut être retiré.

§ 4.- Lorsqu'il a été accepté par le Ministre ou son délégué, l'engagement de prise en charge doit être utilisé par l'étranger pour entrer sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, dans un délai de six mois à partir de la date mentionnée au § 3, alinéa 2.

Article 17/4

§ 1^{er}.- Lorsqu'il légalise l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger soumis à l'obligation du visa, le bourgmestre ou son délégué indique la date de la légalisation sur l'engagement de prise en charge et le remet immédiatement au garant.

Lorsque le bourgmestre ou son délégué adresse au Ministre ou à son délégué l'avis prévu à l'article 3bis, alinéa 4, de la loi, il lui transmet en même temps une copie de l'engagement de prise en charge légalisé.

§ 2.- Lorsque l'engagement de prise en charge a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il est souscrit doit se présenter, dans un délai de six mois à partir de la date indiquée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants :

1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources;

2° un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Si ces documents n'ont pas été fournis dans le délai requis, le poste diplomatique ou consulaire déclare l'engagement de prise en charge irrecevable.

Si le garant ne dispose pas de ressources suffisantes, le Ministre ou son délégué refuse l'engagement de prise en charge.

§ 3.- Le poste diplomatique ou consulaire notifie à l'étranger la décision intervenue en lui remettant l'engagement de prise en charge.

Article 17/5

Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais mentionnés à l'article 3 bis, alinéa 1^{er}, de la loi, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, muni des documents requis à l'article 2 de la loi.

Le garant est exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté le territoire des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990.

Article 17/6

Le garant ne peut se désister de son engagement de prise en charge que si le Ministre ou son délégué accepte un nouvel engagement souscrit par une autre personne.

Article 17/7

§ 1er. Lorsque les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement visés à l'article 3bis de la loi ont été supportés par l'Etat belge, le remboursement en est poursuivi à l'initiative du Ministre ou de son délégué, par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Pour l'application du § 1er, le montant des frais de séjour et de soins de santé résultant de la détention de l'étranger conformément aux articles 7, 27 et 29 de la loi, à l'exception des frais supplémentaires exposés individuellement, est fixé forfaitairement à 30 EUR par journée complète et par personne. Le jour d'entrée est également comptabilisé, mais pas le jour de sortie.

Lorsqu'un étranger qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour exécutoire est maintenu conformément à l'article 74/6 de la loi, le montant des frais de séjour et de soins de santé qui en résultent est également fixé conformément à l'alinéa 1er. Dans ce cas, le jour que la décision devient exécutable est considéré comme le jour d'entrée.

Le montant fixé forfaitairement à l'alinéa 1er est rattaché à l'indice des prix à la consommation du Royaume, 109,25 (base 1988 = 100). Il est adapté au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice du mois de décembre précédent. Le résultat est arrondi au décime supérieur.

§ 3. Pour l'application du § 1er, les frais de rapatriement sont les frais réels qui découlent de l'accompagnement et du transport de l'étranger vers le pays dont il possède la nationalité ou qui lui a délivré un titre de séjour pour plus de trois mois.

Article 17/8

Lorsque les frais de séjour et de soins de santé visés à l'article 3 bis de la loi ont été supportés par le centre public d'action sociale compétent, le remboursement en est poursuivi par ce centre par lettre recommandée à la poste.

Ces frais sont les frais réels de séjour et de soins de santé supportés par le centre public d'action sociale.

Article 17/9

Si le débiteur reste en défaut de payer le montant des frais réclamés, le recouvrement peut être confié à l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes récupérées sont versées au Trésor.

Section 2.-

Séjour n'excédant pas trois mois Formalités administratives Remise du document de séjour.

Article 18

Sont dispensés de l'obligation de se présenter à l'administration communale :

1° l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue au cours d'un voyage en Belgique ;

2° l'étranger arrêté et détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

Article 19

La présence dans le Royaume de l'enfant étranger de moins de quinze ans doit être signalée à l'administration communale par le père ou la mère ou par la personne ou l'institution sous la garde de laquelle il se trouve.

Article 20

L'étranger qui entre en Belgique pour un séjour n'excédant pas trois mois reçoit de l'administration communale du lieu où il loge un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 3.

Ce document est valable trois mois au maximum à partir de la date d'entrée dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur le passeport ou le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une durée plus courte.

La durée de validité visée à l'alinéa 2 est réduite de la durée du séjour effectué par l'étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, à l'exception de la durée du séjour effectué sur le territoire de l'Etat partie qui lui a délivré un titre de séjour valable.

Article 21

La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui ne possède pas les documents requis pour pénétrer dans le Royaume est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

Article 22

La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume est notifiée au moyen du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13.

Article 22/2

Lorsque le Ministre ou son délégué demande à l'Etat responsable au sens des conventions internationales liant la Belgique, la reprise en charge de l'étranger visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 5^o, de la loi, dont la demande d'asile est en cours de procédure ou a été définitivement rejetée dans cet Etat, il en informe l'étranger et lui communique la teneur de la décision intervenue.

Lorsque l'étranger est transféré vers l'Etat responsable, il est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10 bis ou à l'annexe 10 ter. Ce document indique l'autorité compétente de cet Etat auprès de laquelle l'étranger doit se présenter et les cas échéant le délai qui lui est imparti à cet effet.

CHAPITRE II

SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

Section 1^{ère}.-

Conditions d'entrée

Article 23

Sous réserve de l'article 10 de la loi, sont dispensés de l'autorisation de séjour provisoire :

1° les étrangers visés au titre II, chapitre 1^{er}, section 6;

2° les ressortissants monégasques;

3° les ressortissants suisses, qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du Titre II, chapitre I^{er}ter ou qui ne le souhaitent pas.

Article 24

L'enfant étranger de moins de seize ans qui vient seul en Belgique pour un séjour de plus de trois mois, est soumis à la réglementation générale.

Toutefois, l'enfant de moins de seize ans est autorisé à entrer dans le Royaume pour un séjour de plus de trois mois sans être en possession d'un document personnel ou d'une autorisation de séjour provisoire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté, pour autant que l'auteur, l'ascendant ou le tuteur remplisse lui-même les conditions requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Section 2.-

Formalités d'inscription à l'administration communale et remise d'un titre de séjour

Article 25

§ 1^{er}.- Lorsque l'étranger qui vient en Belgique pour un séjour de plus de trois mois est porteur d'une autorisation de séjour provisoire, l'administration communale procède à son inscription au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre.

Si l'autorisation de séjour provisoire est limitée dans le temps, le certificat d'inscription est limité à cette durée.

§ 2.- Lorsque l'étranger est dispensé de l'obligation de l'autorisation de séjour provisoire, l'administration communale, sur le vu de la justification des moyens de subsistance, procède comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

Si l'administration communale estime que la preuve des moyens de subsistance est insuffisante, elle remet à l'étranger une attestation d'immatriculation, modèle A, conforme à l'annexe 4.

Cette attestation couvre le séjour pendant trois mois dans l'attente de la décision du Ministre ou de son délégué.

En cas de décision favorable ou si, dans le délai de trois mois, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, celle-ci remet le certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas autorisé au séjour, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

Article 25/2

§ 1^{er}. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

§ 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision.

Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

§ 3. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, il lui est remis un document attestant du dépôt de la demande. L'administration communale transmet la demande, accompagnée des preuves visées au § 1^{er}, alinéa 2, et du rapport établi à la suite du contrôle de résidence, sans délai au délégué du ministre.

Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Lorsque le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision.

Lorsque le ministre ou son délégué décide que l'étranger ne réunit pas les conditions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, il rejette sa demande d'autorisation de séjour et lui donne le cas échéant l'ordre de quitter le territoire conformément au modèle figurant à l'annexe 13.

Article 25/3

§ 1^{er}. Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi, introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1^{er}, de la loi, il lui est remis, dès que tous les documents exigés sont produits, un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci.

§ 2. Si l'étranger qui vient en Belgique est en possession d'une admission de séjour en vertu de l'article 10 de la loi, l'administration communale l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre un certificat d'inscription à ce registre.

Excepté dans le cas de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, l'autorisation de séjour de durée limitée et le certificat d'inscription au registre des étrangers sont valables pour une durée d'un an.

Article 26

§ 1^{er}. Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, est inscrit au registre des étrangers, conformément à l'article 12bis, § 3 ou § 4, de la loi, l'administration communale lui remet un document attestant que la demande a été introduite, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis et le met en possession d'une attestation d'immatriculation du modèle A, arrivant à échéance neuf mois après la date de délivrance du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis. L'administration communale transmet immédiatement une copie de ce dernier document au délégué du ministre.

§ 2. Si l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la même disposition, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter.

L'administration communale transmet immédiatement une copie de ce document au délégué du ministre.

En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, il lui est, le cas échéant, notifié une décision d'ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

§ 3. Si l'étranger visé à l'article 12bis, § 4, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la même disposition, le ministre ou son délégué déclare sa demande irrecevable et l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter.

En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, il lui est, le cas échéant, notifié une décision d'ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

§ 4. Si le ministre ou son délégué décide que l'étranger visé au § 1^{er} n'a pas le droit au séjour, il lui donne, selon le cas, l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

§ 5. En cas de décision favorable sur la demande de séjour ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans un délai de neuf mois à partir de la date de délivrance du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'étranger visé au § 1^{er} est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation est prorogée jusqu'à la délivrance de ce certificat.

Excepté dans le cas de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, l'autorisation de séjour de durée limitée et le certificat d'inscription au registre des étrangers sont valables pour une durée d'un an.

§ 6. Si le ministre ou son délégué décide de prolonger le délai de neuf mois prévu au § 5 d'une période de trois mois, l'administration communale remet à l'étranger une copie de cette décision et proroge l'attestation d'immatriculation de trois mois à partir de la date de son échéance.

Le ministre ou son délégué peut encore décider de prolonger le délai de neuf mois prévu au § 5 d'une seconde période de trois mois, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa 1^{er}.

En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans la première période de trois mois ou, le cas échéant, dans la seconde, l'étranger est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation est prorogée jusqu'à la délivrance de ce certificat.

Si le ministre ou son délégué décide, dans la première ou dans la seconde période de trois mois, que l'étranger n'a pas le droit de séjour, il est procédé conformément au § 4.

Article 26/2

§ 1^{er}. Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10bis de la loi, introduit sa demande auprès de l'administration communale et pour autant que cette demande ne fasse pas l'objet d'une décision de non prise en considération sur la base de l'article 25/2, § 3, alinéa 2, ou ne soit pas déclarée irrecevable en application de l'article 9bis de la loi, il lui est remis, dès que tous les documents exigés sont produits, un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci, conforme au modèle figurant à l'annexe 41. L'étranger est inscrit dans le registre des étrangers et reçoit une attestation, modèle A, d'une durée de validité égale à celle du titre de séjour de l'étranger qu'il rejoint, sans toutefois excéder 9 mois. L'administration communale transmet la demande et une copie de l'annexe 41 sans délai au délégué du ministre.

§ 2. En cas de décision favorable sur la demande d'autorisation de séjour ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans un délai de neuf mois à partir de la date de délivrance du document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 41, l'étranger visé à l'alinéa 1^{er} est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation est prorogée jusqu'à la délivrance de ce certificat.

Si le ministre ou son délégué décide de prolonger le délai de neuf mois prévu à l'alinéa 1^{er} d'une période de trois mois, l'administration communale remet à l'étranger une copie de cette décision et proroge l'attestation d'immatriculation de trois mois, à compter à partir de sa date d'expiration.

Le ministre ou son délégué peut encore décider de prolonger le délai de neuf mois prévu à l'alinéa 1^{er} d'une seconde période de trois mois, auquel cas il est procédé conformément à l'alinéa 2.

En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans la première période de trois mois ou, le cas échéant, dans la seconde, l'étranger est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation est prorogée jusqu'à la délivrance de ce certificat.

Si le ministre ou son délégué décide que l'étranger visé au § 1^{er} n'a pas le droit au séjour, il lui donne, selon le cas, l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours, sauf si l'étranger rejoint ne réside plus en Belgique, prolonge son séjour au-delà de la durée limitée de l'autorisation de séjour ou s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Article 26/3

L'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant au sens des articles 10 et 10 bis de la loi, s'il peut présenter une attestation délivrée par les autorités communales de laquelle il apparaît que le logement où il réside satisfera, pour lui et pour les membres de sa famille, aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité qui sont en vigueur dans la région concernée.

Le bourgmestre ou son délégué délivre un accusé de réception à l'étranger qui demande une telle attestation et transmet une copie au ministre ou à son délégué. Dans un délai de 6 mois, à compter de la délivrance de l'accusé de réception, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger si l'attestation peut être délivrée ou pas. Une copie de la décision sera transmise au ministre ou à son délégué. Lorsque 6 mois après la date de l'accusé de réception aucune décision n'a été prise par le bourgmestre ou son délégué concernant l'attribution de l'attestation ou pas, l'étranger sera considéré comme ayant rempli les conditions stipulées à l'alinéa 1^{er} dans la commune concernée.

Article 26/4

Lorsque, conformément à l'article 11, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, il lui donne l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. Le titre de séjour est retiré.

Article 26/5

§ 1^{er}. Lorsque le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 13, § 3, de la loi, il fixe le délai dans lequel celui-ci doit quitter le territoire. Cette décision est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13.

§ 2. Il en est de même lorsque le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 13, § 4, de la loi, aux membres de la famille de l'étranger visé au § 1^{er} ou aux membres de la famille d'un étudiant. Dans ce cas, le délai pour quitter le territoire ne peut être inférieur à 30 jours, sauf si l'étranger rejoint ne réside plus en Belgique, prolonge son séjour au-delà de la durée limitée de l'autorisation de séjour ou s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Article 27

L'inscription à l'administration communale d'un enfant étranger de moins de quinze ans doit être demandée soit par le père ou la mère, soit par la personne ou l'institution sous la garde de laquelle il se trouve.

Article 28

Les étrangers demeurant en roulotte, voiture ou bateau, doivent se faire inscrire dans les délais requis au registre des étrangers de la commune où ils désirent que les communications officielles leur soient faites.

La remise du certificat d'inscription au registre des étrangers est effectuée par les autorités de cette commune.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT

Article 29

La demande d'autorisation d'établissement est introduite auprès de l'administration communale du lieu de la résidence au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 16.

Si l'étranger satisfait à la condition de l'article 14 de la loi, le bourgmestre ou son délégué lui remet un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 16bis. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si l'étranger ne satisfait pas à la condition de l'article 14 de la loi, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 16ter. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Article 30

Dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué, il y a lieu, lorsque le certificat d'inscription au registre des étrangers expire, de retirer ce certificat et de remettre à l'étranger le document conforme au modèle figurant à l'annexe 15. Ce document atteste que l'étranger a introduit une demande d'autorisation d'établissement et couvre provisoirement son séjour pendant le délai mentionné à l'alinéa 2, le cas échéant, prorogée jusqu'à la délivrance de la carte d'identité d'étranger.

En cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, celle-ci remet la carte d'identité d'étranger.

Si le Ministre ou son délégué rejette la demande, l'administration communale notifie cette décision à l'étranger par la remise du formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 17.

Article 30bis

Si le ministre ou son délégué décide, en application de l'article 18, § 2, de la loi, que l'étranger n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, la décision est notifiée à l'étranger par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 et il est procédé au retrait de la carte d'identité d'étranger.

Si le ministre ou son délégué décide, en application de l'article 18, § 2, de la loi, que l'étranger n'est plus autorisé à s'établir dans le Royaume, mais garde son droit de séjour, il est procédé au retrait de la carte d'identité d'étranger. L'étranger est alors remis en possession de son certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée limitée ou illimitée selon le cas.

CHAPITRE IV

VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET RETRAIT DES TITRES DE SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT

Article 31

§ 1^{er}.- Le certificat d'inscription au registre des étrangers, la carte d'identité d'étranger et la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes sont conformes aux modèles figurant aux annexes 6 à 9.

§ 2.- Le certificat d'inscription au registre des étrangers qui atteste que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est valable cinq ans.

Sous réserve de l'article 69 quater, particulièrement en ce qui concerne les étudiants, et de l'article 69 quinquies, la carte d'identité d'étranger est valable cinq ans.

La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est valable cinq ans.

§ 3.- Les titres de séjour et d'établissement sont valables pour l'ensemble du territoire du Royaume.

Article 32

§ 1^{er}.- Le certificat d'inscription au registre des étrangers qui atteste que l'étranger est autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée, est renouvelé pour cinq ans par l'administration communale du lieu de la résidence.

Il peut être renouvelé par anticipation aux conditions déterminées par l'article 41.

§ 1 bis.- Le certificat d'inscription au registre des étrangers pour un séjour d'une durée limitée, qui a été délivré sur la base de l'article 9ter ou de l'article 49/2, § 2, de la loi, reste valable jusqu'à sa date d'expiration si, durant la durée de validité de ce certificat d'inscription au registre des étrangers, l'autorisation ou l'admission au séjour devient illimitée sur la base de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2 ou de l'article 49/2, § 3, de la loi.

§ 2.- Sous réserve de l'article 69 quater, particulièrement en ce qui concerne les étudiants, et de l'article 69 quinquies, la carte d'identité d'étranger, qui constate que l'étranger est autorisé à s'établir dans le Royaume, est renouvelée pour cinq ans par l'administration communale du lieu de la résidence.

Elle peut être renouvelée par anticipation, aux conditions déterminées par l'article 41.

Lors du premier renouvellement, la durée de validité de la carte d'identité d'étranger, délivrée à un ressortissant suisse en application de l'article 69 quater, peut être limitée sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque l'étranger se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

§ 3.- La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est renouvelée par l'administration communale du lieu de résidence pour la durée prévue du séjour du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint, avec une durée maximale de cinq ans.

Elle peut être renouvelée anticipativement aux conditions énumérées à l'article 41.

§ 4.- La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est renouvelée pour cinq ans par l'administration communale de résidence.

Elle peut être renouvelée anticipativement aux conditions énumérées à l'article 41.

Article 33

Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou d'établissement, l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement.

L'obligation de demander le renouvellement des titres précités est suspendue pour:

- 1° l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue;
- 2° l'étranger atteint de déficience mentale et interné dans un asile ou placé chez un particulier, aussi longtemps qu'il y demeure;
- 3° l'étranger détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, aussi longtemps qu'il est privé de sa liberté.

Dans ces cas, le renouvellement doit être demandé quand la situation justifiant la suspension a pris fin.

Article 34

abrogé

Article 35

Le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Tout titre de séjour ou d'établissement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Article 36

L'étranger est tenu de faire remplacer son titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour:

1° en cas de détérioration, de perte, de vol ou de destruction;

2° lorsque la photographie ne représente plus la physionomie du titulaire.

L'administration communale procède après avoir pris contact avec le Ministre ou le délégué si nécessaire d'office au remplacement de ces mêmes titres, notamment :

1° en cas de changement d'identité ;

2° en cas de changement de nationalité ou de statut;

3° abrogé

4° abrogé

Le nouveau titre fait mention du remplacement et contient la même date d'expiration qui était mentionnée sur le titre remplacé, sauf lorsque le remplacement concerne un titre qui constate que l'étranger est admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée ou à s'établir et le remplacement a lieu durant les six derniers mois avant la date d'expiration valable.

Article 36 bis

En cas de perte, de vol ou de destruction de son titre de séjour ou d'établissement ou de tout autre document de séjour, l'étranger fait une déclaration auprès de la police du lieu où la perte ou le vol a été constaté.

La police délivre une attestation de perte, de vol ou de destruction, en transmet une copie à la commune de résidence principale de l'étranger et à l'Office des étrangers et ouvre si nécessaire une enquête sur les circonstances de la perte ou du vol.

La commune de résidence principale conserve une copie de l'attestation dans le dossier de l'étranger.

Article 37

L'étranger qui quitte définitivement le pays est tenu, avant son départ, d'en informer l'administration communale du lieu de sa résidence et de restituer son titre de séjour, ou d'établissement.

L'administration communale ne peut procéder à la radiation d'un époux d'étranger lorsque cette radiation est demandée par le seul conjoint.

Article 38

Tout étranger âgé de plus de quinze ans doit toujours être porteur de son titre de séjour ou d'établissement ou de tout autre document de séjour et présenter cette pièce à la réquisition de tous agents de l'autorité.

CHAPITRE V

ABSENCES ET RETOURS DE L'ÉTRANGER

Article 39

§ 1^{er}.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

§ 2.- L'étranger qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1^od'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2^od'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3^ode se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

§ 5.- L'étranger qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6.- L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

Article 40

L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué.

Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le Royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

Article 41

L'administration communale renouvelle, par anticipation, le titre de séjour ou d'établissement au cours de la dernière année de sa validité, dans le cas visé à l'article 39, § 4, ou à la demande de l'étranger, à condition que cette formalité soit nécessaire à l'obtention d'un visa.

Toute demande de renouvellement par anticipation introduite en dehors des délais et conditions fixés par le présent article doit être soumise, avec justification, au Ministre ou à son délégué.

Article 42

L'étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert d'un de ces documents et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu.

Toutefois, les ressortissants français, luxembourgeois et néerlandais peuvent rentrer en Belgique sur production de leur seul titre d'établissement belge en cours de validité.

TITRE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DÉROGATOIRES RELATIVES A CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS

CHAPITRE I

ÉTRANGERS, CITOYENS DE L'UNION ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE, ET ÉTRANGERS, MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN BELGE

Article 43

Sous réserve de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi, les dispositions du présent chapitre qui sont applicables aux membres de la famille de l'étranger de l'Union qui l'accompagnent ou le rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qui l'accompagnent ou qui le rejoignent.

Article 44

Les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

S'il est constaté que le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat invoqué au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et, le cas échéant, proposer d'effectuer une analyse complémentaire.

Article 45

La demande des étrangers qui souhaitent invoquer les dispositions du présent chapitre mais qui ne peuvent prouver ni leur citoyenneté de l'Union conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi ni leur lien familial, conformément à l'article 44, n'est pas prise en considération. L'administration communale notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19*quinquies*.

Ils ne reçoivent pas d'annexe 19 ou 19*ter*.

Article 46

§ 1er. Les documents que le citoyen de l'Union peut produire comme carte d'identité ou passeport national en cours de validité au sens de l'article 41, alinéa 1, de la loi, sont ceux énumérés à l'annexe 2.

§ 2. A défaut des documents énumérés au § 1er, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au citoyen de l'Union sur production d'un des documents suivants :

1° un passeport national expiré ou une carte d'identité expirée, ou

2° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10*quater* lui est remis.

Dans le cas cité sous 2°, la décision est prise par le ministre ou son délégué.

Article 47

§ 1er. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non, ou

2° une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

3° une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée sur la base de l'article 20 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé. Si le membre de la famille est dispensé de l'obligation de visa, il lui est remis un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10*quater*.

Si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa, ou, si l'intéressé n'a pas de passeport en cours de validité, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de 3 mois.

Dans le cas cité sous 4^o, la décision est prise par le ministre ou son délégué.

§ 2. Si le membre de la famille ne produit pas les documents mentionnés à l'article 2 de la loi ou au § 1er, il est refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. La décision de refoulement est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 11.

Article 48

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille sont dispensés de l'obligation de signaler leur présence visée à l'article 41*bis* de la loi dans les cas fixés à l'article 18.

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui signalent leur présence reçoivent comme preuve de l'administration communale, sur présentation des documents mentionnés à l'article 46 ou 47, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3*ter*. Ce document ne constitue pas un titre de séjour et est délivré gratuitement.

Article 49

Lorsque le ministre ou son délégué met fin au séjour du citoyen de l'Union ou de sa famille sur la base de l'article 41*ter* de la loi, la décision lui est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 lui donnant l'ordre de quitter le territoire.

Article 50

§ 1er. Un citoyen de l'Union qui prouve sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1, de la loi, peut demander à la commune une attestation d'enregistrement au moyen de l'annexe 19.

Dès lors qu'il ressort du contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que le citoyen de l'Union, inscrit dans le registre d'attente, réside sur le territoire de la commune, il est inscrit dans le registre des étrangers. L'administration communale transmet le rapport établi à la suite du contrôle de résidence au délégué du ministre.

§ 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

1^o travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19*bis*;

2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise;

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

5° étudiant visé à l'article 40, § 4, alinéa 1, 3° de la loi :

a) une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié; et

b) une assurance maladie; et

c) une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes;

6° membre de la famille visé à l'article 40*bis* de la loi :

a) la preuve du lien de parenté, du lien d'alliance ou du partenariat telle que visée à l'article 44;

b) pour les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi, la preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie telle que visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2;

c) pour le partenaire visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi :

la preuve d'une relation durable et stable, et, si les partenaires ne sont pas tous deux âgés de 21 ans au moins, la preuve qu'ils ont tous deux 18 ans au moins et qu'ils ont déjà cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée dans le Royaume du citoyen de l'Union qui est rejoint;

d) pour les descendants âgés de 21 ans au moins, les ascendants et les enfants visés à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 3, de la loi, la preuve qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union concerné;

e) pour les ascendants d'un Belge : la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ainsi que d'une assurance maladie telles que visées à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi.

Article 51

§ 1er. La commune peut reconnaître le droit de séjour dans les cas prévus à :

1° l'article 50, § 2, 1°;

2° l'article 50, § 2, 2°;

3° l'article 50, § 2, 4°, pour autant que la preuve des ressources suffisantes soit apportée par une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou d'une assurance contre les maladies professionnelles dont l'intéressé dispose pour lui-même;

4° l'article 50, § 2, 5°;

5° l'article 50, § 2, 6°, pour autant qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un partenaire avec un partenariat enregistré équivalent à mariage, ou d'un descendant de moins de 21 ans, et pour autant que le lien de parenté ou d'alliance ou le partenariat soit prouvé au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière.

Dans ce cas, l'intéressé est immédiatement mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8. L'administration communale transmet sans délai une copie de ce document, accompagnée des preuves visées à l'article 50, § 2, au délégué du ministre.

§ 2. Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

§ 4. Un citoyen de l'Union en possession d'une attestation d'enregistrement peut, à tout moment, demander ce document sous forme électronique, à moins qu'il n'ait été mis fin à son droit de séjour.

L'attestation d'enregistrement sous format papier est délivrée gratuitement. Le coût de l'attestation d'enregistrement sous forme électronique ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise d'une carte d'identité aux ressortissants belges.

Article 52

§ 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.

Les mots du « Ministère de l'Emploi et du Travail ou », qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

Article 53

Si le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union a obtenu le droit de séjour de plus de trois mois, visé à l'article 42 de la loi, par l'intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire compétent, l'administration communale, après avoir procédé au contrôle de résidence, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Article 54

Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles *42bis*, *42ter* ou *42quater* de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Article 55

Le citoyen de l'Union qui souhaite obtenir le document attestant de la permanence du séjour, visé à l'article *42quinquies*, § 5, de la loi, doit le demander à l'administration communale au moyen de l'annexe 22. Lors de cette demande, le citoyen de l'Union doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles *42quinquies* et *42sexies* de la loi.

L'administration communale déclare la demande irrecevable au moyen de l'annexe 23, si le citoyen de l'Union n'a pas séjourné au moins trois ans dans le Royaume sur la base des dispositions du présent chapitre, à compter de l'inscription dans le registre d'attente, et s'il ne produit pas non plus les preuves attestant que :

1° soit, il a travaillé dans le Royaume, en tant que travailleur salarié ou indépendant, et se trouve dans une incapacité permanente de travail ou bénéficie d'une allocation de retraite anticipée ou de vieillesse;

2° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé au 1°;

3° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume, soit en tant que travailleur salarié ou soit, en tant que travailleur indépendant.

Dans l'autre cas, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre, qui prend une décision dans les cinq mois.

Si le ministre ou son délégué constate que les conditions du séjour permanent ne sont pas remplies, il le notifie en délivrant une annexe 24.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise dans les cinq mois à compter de la date de la remise de l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'un « document attestant de la permanence du séjour » conforme au modèle figurant à l'annexe 8*bis*. Il est en outre inscrit dans le registre de la population.

Un citoyen de l'Union en possession d'un document attestant de la permanence du séjour peut, à tout moment, demander ce document sous forme électronique. Le document attestant de la permanence du séjour sous format papier est délivré gratuitement. Le coût du document attestant de la permanence du séjour sous forme électronique ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Article 56

Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* de la loi.

L'administration communale déclare la demande irrecevable au moyen d'une annexe 23, si le membre de la famille n'a pas séjourné au moins trois ans dans le Royaume sur la base des dispositions du présent chapitre, à compter de la remise de l'annexe 19*ter* ou de l'annexe 15, et qu'il n'a pas transmis non plus les preuves attestant que :

1° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 55, alinéa 2, 1°;

2° soit, il est membre de la famille d'un citoyen de l'Union décédé qui a travaillé dans le Royaume, soit en tant que travailleur salarié, soit en tant que travailleur indépendant.

Dans l'autre cas, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre, qui prend une décision dans les cinq mois.

Dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué, lorsque la carte de séjour de membre de la famille du citoyen de l'Union arrive à expiration, cette carte de séjour doit être retirée et il est procédé à la délivrance du document conforme au modèle figurant en annexe 15. Ce document atteste que le membre de la famille a introduit une demande de séjour permanent et couvre provisoirement son séjour pendant le délai mentionné à l'alinéa 3, qui est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la délivrance de la carte de séjour permanent.

Si le ministre ou son délégué constate que les conditions du séjour permanent ne sont pas remplies, il le notifie par la remise de l'annexe 24.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise dans les cinq mois à compter de la date de la remise de l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'une « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9*bis*.

Le coût de la carte de séjour permanent pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Article 57

Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42*septies* de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. Selon le cas, il est procédé au retrait de l'annexe 8, 8*bis*, 9 ou 9*bis*.

Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42*septies* de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus de droit de séjour permanent dans le Royaume mais conserve son droit de séjour, il est procédé au retrait de l'annexe 8*bis* ou 9*bis*. Le membre de la famille reçoit alors une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 9. ».

Article 58

abrogé

Article 59

abrogé

Article 59

abrogé

Article 60

abrogé

Article 61

abrogé

Article 62

abrogé

Article 63

abrogé

Article 64

abrogé

Article 65

abrogé

Article 66

abrogé

Article 67

abrogé

Article 68

abrogé

Article 69

Abrogé

CHAPITRE I BIS

RESSORTISSANTS ISLANDAIS, NORVÉGIENS ET DU LIECHTENSTEIN, ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 69 bis

Les documents à la production desquels est subordonnée l'entrée dans le Royaume des ressortissants islandais, norvégiens et du Liechtenstein, sont ceux qu'énumère l'annexe 2.

Les ressortissants islandais, norvégiens et du Liechtenstein, et les membres de leur famille, sont soumis aux dispositions du Titre II, chapitre 1^{er}.

CHAPITRE I TER

RESSORTISSANTS SUISSES ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 69 ter

§ 1^{er}.- Les documents à la production desquels est subordonnée l'entrée dans le Royaume sont ceux qu'énumère l'annexe 1.

§ 2.- Les ressortissants suisses et les membres de leur famille sont soumis aux dispositions du Titre II, Chapitre 1^{er}.

Article 69 quater

Le ressortissant suisse doit toutefois présenter les documents requis pour pouvoir exercer une activité salariée. En outre, il y a lieu de délivrer une attestation d'immatriculation du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, ainsi qu'une carte d'identité d'étranger aux ressortissants suisses. D'autre part il y a lieu de délivrer aux membres de la famille une attestation d'immatriculation du modèle A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ou 5, selon le cas, et une carte d'identité d'étranger.

Article 69 quinquies

§ 1^{er}.- Le ressortissant suisse qui a occupé un emploi sur le territoire belge pendant moins d'un an et devient chômeur sans encore disposer d'une carte d'identité d'étranger, a le droit de prolonger son séjour, pour autant qu'il soit en possession de moyens de subsistance suffisants et dispose d'une assurance maladie qui couvre tous les risques. L'allocation de chômage à laquelle il a droit conformément à la législation nationale est considérée comme moyens de subsistance suffisants.

§ 2.- Toutefois, il y a lieu de délivrer au ressortissant suisse une attestation d'immatriculation du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, ainsi qu'une carte d'identité d'étranger, valable deux ans. D'autre part, il y a lieu de délivrer aux membres de sa famille une attestation d'immatriculation du modèle A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ou 5, selon le cas, et une carte d'identité d'étranger valable deux ans.

§ 3.- Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de sa carte d'identité d'étranger, le ressortissant suisse est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de sa carte d'identité d'étranger. Pour cela il doit apporter la preuve qu'il entre dans le champ d'application de l'article 69quater. Si les moyens de subsistance dont il dispose sont toujours des allocations de chômage, sa carte d'identité d'étranger ainsi que celle des membres de sa famille est renouvelée pour deux ans.

CHAPITRE I^{ER} QUATER

RESSORTISSANTS ESTONIENS, HONGROIS, LETTONS, LITUANIENS, POLONAIS, SLOVAQUES, SLOVENES, TCHEQUES, BULGARES ET ROUMAINS QUI VIENNENT EN BELGIQUE POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE SALARIEE, ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .

Article 69 sexies

§ 1^{er}.- Sous réserve du § 3, les ressortissants estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes, tchèques bulgares ou roumains, qui viennent en Belgique pour y exercer une activité salariée, restent soumis à l'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi.

Lorsqu'ils sont porteurs d'une autorisation de séjour provisoire ou ont obtenu l'autorisation de séjour dans le Royaume, l'administration communale procède à leur inscription au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre. Le certificat d'inscription est limité à la durée de l'autorisation de séjour.

§ 2.- Lorsqu'un des ressortissants visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a travaillé légalement en Belgique pendant une période régulière et ininterrompue égale ou supérieure à douze mois, l'article 50 et 51 lui est toutefois applicable, aux deux seules différences que, d'une part, le document qu'il doit produire conformément au article 50, §2, 1^o, est la preuve qu'il a exercé légalement une activité salariée en Belgique pendant une période régulière et ininterrompue égale ou supérieure à douze mois, et que, d'autre part, il reste le cas échéant en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers.

Article 69 septies

§ 1^{er}.- Lorsque l'étranger visé à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui vient s'installer avec un étranger visé à l'article 69 sexies, § 1^{er}, demande le séjour, l'administration communale lui remet un document attestant que la demande a été introduite et établi conformément au modèle figurant à l'annexe 22bis.

Si cet étranger ne remplit pas la condition visée à l'article 44, § 1^{er}, la procédure prévue au article 45 lui est appliquée.

§ 2.- S'il remplit la condition visée à l'article 44, et sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume, il est inscrit au registre des étrangers. Selon qu'il possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou non, cet étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation, du modèle B ou A, conforme au modèle figurant à l'annexe 5 ou 4, valable cinq mois à partir de la date de sa délivrance.

Lorsque le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour, l'administration communale lui remet le même document que l'étranger rejoint. La même procédure est applicable si dans les six mois aucune instruction n'a été donnée par le ministre ou par son délégué.

Si le membre de la famille a obtenu un droit de séjour de plus de trois mois par l'intermédiaire du représentant diplomatique ou consulaire compétent, l'administration communale lui délivre le même document que celui délivré à l'étranger qu'il vient rejoindre

§ 3.- Le Ministre ou son délégué refuse le séjour si les conditions mises au séjour ne sont pas remplies. Lorsque le Ministre ou son délégué refuse le séjour, il donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

§ 3.- Le Ministre ou son délégué refuse le séjour si les conditions mises au séjour ne sont pas remplies. Lorsque le Ministre ou son délégué refuse le séjour, il donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger. L'administration communale notifie ces deux décisions par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 14.

Article 69 octies

§ 1^{er}.- L'étranger visé à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui vient s'installer avec un étranger visé à l'article 69 sexies, § 2, doit être traité conformément aux dispositions des articles 52 et 53.

§ 2.- abrogé

Article 69 nonies

L'article 52, §1^{er}, alinéa 3, n'est pas d'application lorsque l'attestation d'immatriculation du modèle A est délivrée aux étrangers visés à l'article 40, § 3, 4 ou 5, de la loi, qui viennent s'installer avec un ressortissant estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, slovaque, slovène, tchèque, bulgare ou roumain.

Article 69 decies

Pour les ressortissants estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et tchèques, les dispositions du présent chapitre cessent d'être en vigueur le 1^{er} mai 2009.

Pour les ressortissants bulgares et roumains, les dispositions du présent chapitre cessent d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE II

RESSORTISSANTS LUXEMBOURGEOIS ET NÉERLANDAIS ET MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 70

Les ressortissants luxembourgeois et néerlandais ne peuvent être refoulés que pour l'un des motifs énumérés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 7^o et 8^o, de la loi.

La décision de refoulement leur est notifiée par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 11.

Article 71

abrogé

CHAPITRE III

REFUGIES, PERSONNES POUVANT BENEFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET APATRIDES

Section préliminaire.-

Autorités auprès desquelles l'étranger peut introduire une demande d'asile Prise et reprise en charge du demandeur d'asile par l'Etat responsable ou par la Belgique Prise en considération de la demande d'asile

Article 71/2

§ 1^{er}.- A la frontière, les autorités auprès desquelles l'étranger visé aux articles 50 et 50ter de la loi peut introduire une demande d'asile, sont les autorités chargées du contrôle aux frontières.

§ 2.- A l'intérieur du Royaume, les autorités auprès desquelles l'étranger visé aux articles 50, 50bis et 51 de la loi, peut introduire une demande d'asile, sont les agents de l'Office des Etrangers, ainsi que les directeurs des établissements pénitentiaires.

§ 3.- A moins qu'il ne soit inscrit à un autre titre dans les registres de la population, l'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, est immédiatement inscrit au registre d'attente par le Ministre ou son délégué.

Article 71/2 bis

Dans les cas prévus à l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le ministre ou son délégué peut ordonner le maintien de l'étranger dans un lieu déterminé.

La décision du ministre ou de son délégué est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39ter.

Article 71/2ter

§ 1^{er}. Lorsque l'étranger, dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, est convoqué pour donner des renseignements, cette convocation ou notification fait mention du contenu de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi.

§ 2. Si l'étranger est censé avoir renoncé à sa demande d'asile et que l'entrée dans le Royaume lui a été refusée, il est reconduit par les autorités chargées du contrôle aux frontières. Le Ministre ou son délégué l'en informe en lui délivrant le document conformément au modèle figurant à l'annexe 11.

§ 3. Si l'étranger est censé avoir renoncé à sa demande d'asile et que le séjour dans le Royaume lui a été refusé, il doit quitter le territoire. Le ministre ou son délégué l'en informe en lui délivrant le document conformément au modèle figurant à l'annexe 13.

Il est procédé au retrait des documents délivrés au moment où l'étranger introduit une demande d'asile et, si nécessaire, de l'attestation d'immatriculation.

Article 71/3

§ 1^{er}.- Lorsque le Ministre ou son délégué demande à l'Etat responsable au sens de la réglementation européenne liant la Belgique, la prise ou la reprise en charge du demandeur d'asile, il en informe l'étranger et lui communique la teneur de la décision intervenue.

§ 2.- Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus d'entrée dans le Royaume, il est refoulé ou remis à la frontière de cet état par les autorités chargées du contrôle aux frontières et mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10 bis ou à l'annexe 10 ter. La décision de refus d'entrée est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 25 quater.

§ 3.- Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10 bis ou à l'annexe 10 ter. La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quater.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande d'asile et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation.

Article 71/4

Les autorités chargées du contrôle aux frontières remettent au demandeur d'asile que la Belgique est tenue de prendre ou de reprendre en charge, qui est transféré par l'Etat responsable au sens de la réglementation européenne liant la Belgique et qui se présente à la frontière, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26.

Lorsque le demandeur d'asile qui doit être pris ou repris en charge par la Belgique, est transféré par l'Etat responsable au sens de la réglementation européenne liant la Belgique et se présente à l'intérieur du Royaume auprès du Ministre ou de son délégué, il est mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26.

Le cas échéant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut procéder immédiatement à l'audition du demandeur d'asile visé aux alinéas 1^{er} et 2.

Article 71/5

Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater.

Section 1^{ère}.-

Demandeurs d'asile Entrée et séjour irréguliers

Article 72

Les autorités chargées du contrôle aux frontières remettent à l'étranger qui se présente à la frontière sans être porteur des documents requis et qui introduit une demande d'asile, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 25.

Conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, cet étranger reçoit également une décision de refoulement conformément au modèle figurant à l'annexe 11ter.

Article 72 bis

L'étranger qui se présente à la frontière sans être porteur des documents requis, qui introduit une demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières et qui ne fait pas l'objet d'un refus d'entrée, est autorisé à pénétrer dans le Royaume et à y séjourner jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'asile.

Les autorités chargées du contrôle aux frontières apposent cette autorisation sur le document conforme au modèle figurant à l'annexe 25.

Article 72 ter

L'étranger qui se présente à la frontière sans être en possession des documents requis et à qui le statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusé, est, sans préjudice de l'effet suspensif visé à l'article 39/70 de la loi, refoulé et, le cas échéant, conformément à l'article 53bis de la loi, reconduit à la frontière du pays qu'il a fui, où, d'après ses déclarations, sa vie ou sa liberté serait menacée.

Article 73

Les autorités désignées à l'article 71/2, § 2, remettent à l'étranger qui est entré dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qui introduit une demande d'asile un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26.

Article 74

§ 1^{er}.- L'étranger qui a introduit une demande d'asile à la frontière et qui a été autorisé à entrer dans le Royaume, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de son entrée, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

Celle-ci, sur le vu du document remis par les autorités chargées du contrôle aux frontières, délivre une attestation d'immatriculation du modèle A, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance.

§ 2.- L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

§ 3.- L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités désignées à l'article 71/2, §2, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa demande, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

Celle-ci, sur le vu du document remis par l'une de ces autorités, délivre une attestation d'immatriculation du modèle A, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance.

§ 4.- Lorsque l'étranger a été autorisé à un séjour de plus de trois mois dont la durée a été expressément limitée, que son autorisation de séjour est arrivée à expiration et n'a pas été prorogée et que l'intéressé introduit une demande d'asile par la suite, il est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa déclaration, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

Celle-ci, sur le vu du document remis par l'une des autorités désignées à l'article 71/2, §2, procède conformément aux dispositions du §3, alinéa 2.

Si l'étranger est encore titulaire d'un document ou d'un titre de séjour périmé, ce document lui est retiré par l'administration communale.

Article 75

§ 1^{er}.- L'attestation d'immatriculation remise à l'étranger qui a introduit une demande d'asile est prorogée de manière à couvrir le séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

§ 2.- Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation.

§ 3.- En cas de refus sur la base de l'article 52, le ministre ou son délégué ordonne en outre, s'il l'estime nécessaire pour assurer l'éloignement effectif du territoire, le maintien de l'étranger dans un lieu bien déterminé, visé à l'article 74/6, § 1^{er}.

La décision du Ministre ou de son délégué est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39.

Article 76

Sous réserve de l'introduction d'un recours visé à l'article 39/56, alinéa 2, de la loi, l'étranger à qui le statut de réfugié est octroyé, est, après production de son certificat de réfugié délivré par les autorités compétentes, inscrit au registre des étrangers et mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée illimitée.

Article 77

Lorsque l'autorité compétente accorde à le statut de protection subsidiaire à l'étranger, après instruction du Ministre ou de son délégué l'administration communale inscrit l'intéressé au registre des étrangers et il est mis en possession d'u certificat d'inscription au registre des étrangers, conformément à l'article 49/2, §§ 2 et 3, de la loi.

Section 2.-

Demandeurs d'asile Entrée et séjour réguliers

Article 78

Abrogé

Article 79

Les autorités désignées à l'article 71/2, § 2, remettent à l'étranger visé à l'article 50bis ou 51 de la loi, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26.

Article 80

§ 1^{er}.- abrogé

§ 2.- L'étranger qui se trouve en Belgique pour un séjour n'excédant pas trois mois et qui a introduit une demande d'asile, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa demande, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

Celle-ci, sur le vu des documents requis pour son entrée et du document remis par l'une des autorités désignées à l'article 71/2, §2, délivre une attestation d'immatriculation du modèle A, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance.

Si l'étranger est déjà titulaire d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3, ce document lui est retiré par l'administration communale.

§ 3.- L'étranger qui se trouve en Belgique pour un séjour de plus de trois mois, dont la durée a été expressément limitée, qui a introduit une demande d'asile et dont l'autorisation de séjour arrive à expiration et n'est pas prorogée, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables à partir de la date de la péremption de son document ou de son titre de séjour, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

L'étranger qui a bénéficié d'une protection temporaire en vertu de l'article 57/29 de la loi et qui a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50bis, alinéa 2, de la loi, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa demande, à l'administration communale du lieu de sa résidence principale.

Celle-ci, sur le vu du document remis par l'une des autorités désignées à l'article 71/2, §2, procède conformément aux dispositions du §1^{er}, alinéa 2.

Si l'étranger est encore titulaire d'un document ou d'un titre de séjour périmé, ce

document lui est retiré par l'administration communale.

§ 4.- Lorsque le ministre ou son délégué met, conformément à l'article 57/36, § 2, de la loi, fin à l'autorisation de séjour octroyée à un bénéficiaire de la protection temporaire ou à un membre de sa famille, dont l'examen de la demande d'asile a été suspendu sur la base de l'article 51/9 de la loi, le certificat d'inscription au registre des étrangers dont celui-ci est titulaire est retiré.

Sur le vu du document remis par l'une des autorités désignées à l'article 71/2, § 2, l'administration communale du lieu de la résidence principale de la personne visée procède conformément aux dispositions du § 2, alinéa 2.

Article 81

L'article 75, l'article 76 et l'article 77 sont applicables aux cas visés à l'article 80.

Article 82

abrogé

Article 83

Sous réserve l'introduction d'un recours visé à l'article 39/56, alinéa 2, de la loi, l'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement, qui est reconnu comme réfugié est, sur le vu du certificat de réfugié remis par l'autorité compétente, mis en possession d'un nouveau titre de séjour ou d'établissement en tenant compte du changement de statut intervenu.

Article 84

abrogé

Article 85

§ 1^{er}.- Le réfugié résidant régulièrement dans le Royaume est autorisé, après s'être rendu à l'étranger, à rentrer dans le pays sur simple présentation de son titre de voyage valable, délivré par les autorités belges.

§ 2.- Le réfugié, visé au paragraphe premier, qui n'a pas été en mesure de rentrer avant l'expiration de son titre de voyage, peut être autorisé, par les autorités chargées du contrôle aux frontières, à rentrer dans le pays.

Celles-ci lui remettent une autorisation de rentrer, conforme au modèle figurant à l'annexe 27.

§ 3.- Le réfugié qui ne réside plus régulièrement dans le Royaume ou qui a été rayé des registres de la population, mais dont le titre de voyage belge est toujours valable, peut, sur décision du Ministre ou de son délégué, être autorisé à rentrer dans le Royaume.

Si la décision est favorable, les autorités chargées du contrôle aux frontières lui remettent une autorisation de rentrer, valable trois jours ouvrables.

Avant l'expiration de ce délai, le réfugié est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence. Celle-ci, sur le vu du titre de voyage et de l'autorisation de rentrer, procède à son inscription au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription au registre des étrangers.

§ 4.- Le réfugié visé au § 3, dont le titre de voyage belge n'est plus valable, peut sur décision du Ministre ou de son délégué, être autorisé à rentrer dans le Royaume.

A cet effet, il doit introduire une demande motivée auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, qui la transmet sans délai, pour décision, au Ministre ou à son délégué.

Si la décision est favorable, le réfugié est mis en possession d'un laissez-passer, conforme au modèle figurant à l'annexe 28, valable quinze jours à partir de la date de sa délivrance.

Le réfugié est tenu de se présenter, avant l'expiration de son laissez-passer, à l'administration communale du lieu de sa résidence. Celle-ci, sur le vu du laissez-passer, procède à son inscription au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription au registre des étrangers.

Article 86

Le réfugié travailleur salarié, qui a été autorisé à s'établir au Luxembourg ou aux Pays-Bas, dispose d'un droit de retour de deux ans à partir du jour où il a quitté le Royaume.

Il est réadmis sans formalités en Belgique à la seule condition d'être titulaire d'un titre de voyage valable, délivré par les autorités belges.

Article 87

Le réfugié, qui a été autorisé à s'établir dans un pays tiers, ne peut plus revendiquer le bénéfice des dispositions prévues à l'article 85.

Toutefois, le réfugié qui a obtenu un permis de séjour en Autriche, peut rentrer dans le Royaume, pendant un délai de deux ans, sous le couvert du titre de voyage valable, délivré par les autorités belges. Il en est de même du réfugié travailleur salarié qui a obtenu un permis de séjour en Suisse.

Article 88

Sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour, les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, de l'étranger qui a introduit une demande d'asile reçoivent une attestation d'immatriculation du modèle A, dont la durée de validité est la même que celle de l'attestation d'immatriculation de l'étranger.

Section 2 bis.-

Candidats réfugiés Eloignement du Royaume

Article 88 bis

§ 1^{er}.- Lorsque le Ministre refuse l'accès au territoire à l'étranger visé à l'article 52/4, alinéa 1^{er}, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières procèdent au refoulement.

La décision du Ministre est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 11 bis. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger introduisait une demande d'asile.

§ 2.- Lorsque le Ministre décide que l'étranger visé à l'article 52/4, alinéa 1^{er}, de la loi, ne peut pas ou ne peut plus séjourner dans le Royaume, il lui donne l'ordre de quitter le territoire.

La décision du Ministre est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 bis. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger introduisait une demande d'asile et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation.

Section 2 ter.-

Réfugiés et Bénéficiaires de la protection subsidiaire Eloignement du Royaume

Article 88 ter

La décision du Ministre ou de son délégué par laquelle un ordre de quitter le territoire est donné, conformément à l'article 49, § 3, ou à l'article 49/2, § 5, de la loi, est notifiée par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13. Le titre de séjour, et, le cas échéant, le certificat de réfugié, sont retirés.

Section 3.-

Réfugiés reconnus dans un autre Etat

Article 89

La présente section s'applique aux étrangers reconnus comme réfugiés alors qu'ils se trouvaient sur le territoire d'un autre Etat, partie contractante à la Convention relative au statut des réfugiés, et à ses annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953.

Article 90

§ 1^{er}.- L'étranger visé à l'article 89 est autorisé à entrer dans le Royaume, pour un séjour de trois mois maximum, à condition d'être porteur d'un document de voyage valable, délivré par les autorités du pays où il a sa résidence, revêtu d'un visa valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Toutefois, le visa n'est pas requis du réfugié résidant en Allemagne, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Irlande, en Islande, en Italie, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, au Portugal, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris l'île de Man, Jersey et Guernesey, en Suède ou en Suisse, lorsqu'il est porteur d'un titre de voyage pour réfugié, en cours de validité, délivré par les autorités d'un de ces pays.

§ 2.- Les dispositions générales du titre Ier, chapitre I, section 2 sont applicables à cet étranger.

Article 91

§ 1^{er}.- L'étranger visé à l'article 89 qui vient en Belgique pour un séjour de plus de trois mois, est soumis à la réglementation générale.

Toutefois, afin de sauvegarder le droit de retour de cet étranger dans le pays qui l'a reconnu, l'autorisation de séjour provisoire est limitée à deux ans.

§ 2.- L'administration communale remet à cet étranger le certificat d'inscription au registre des étrangers dont la date d'échéance est antérieure de trois mois à celle du titre de voyage.

Article 92

Avant de renouveler le certificat d'inscription au registre des étrangers remis à l'étranger visé à l'article 89, l'administration communale est tenue de vérifier si le titre de voyage a été prorogé. Dans l'affirmative, elle renouvelle le certificat d'inscription au registre des étrangers. Dans la négative, elle invite l'étranger, par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 29, à faire proroger son titre de voyage.

Article 93

L'étranger visé à l'article 89 peut demander la confirmation de sa qualité de réfugié auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Article 94

abrogé

Section 4.-

abrogé

Article 95

abrogé

Article 96

abrogé

Article 97

abrogé

Section 5.-

Apatrides

Article 98

L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.

Toutefois, lorsque l'apatride est autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la date d'échéance est antérieure de trois mois à celle du titre de voyage.

Les articles 85 et 92 sont applicables à l'apatride autorisé à séjourner dans le Royaume.

CHAPITRE IV

ETUDIANTS

Article 99

L'autorisation de séjour provisoire délivrée à un étudiant conformément à l'article 58 de la loi est limitée à la durée de ses études. Elle mentionne celle des attestations prévues par l'article 59 de la loi sur production de laquelle l'autorisation a été délivrée.

Article 100

Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, il lui est remis le certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si l'intéressé est porteur de l'autorisation de séjour provisoire, délivrée sur production d'une attestation établissant, soit qu'il est admis aux études ou inscrit en vue d'un examen d'admission, soit qu'il a introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, il lui est remis une attestation d'immatriculation du modèle A, valable quatre mois à partir de la date d'entrée.

Au moment où l'étudiant produit la nouvelle attestation prévue par l'article 59, alinéa 3, de la loi, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers.

La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

Article 101

L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance.

L'engagement de prise en charge prévu à l'article 60, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 32.

Si l'étudiant ne produit pas les documents requis, l'administration communale l'invite, par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 29, à se mettre en règle avant l'expiration de son titre de séjour.

Article 102

§ 1^{er}.- L'étranger, ressortissant d'un pays limitrophe, qui vient en Belgique pour y faire des études tout en maintenant sa résidence habituelle dans son pays où il retourne, en principe, chaque week-end, est tenu de se présenter, dans les huit jours ouvrables de sa première arrivée, à l'administration communale du lieu où il loge.

L'administration communale lui remet, sur le vu des documents requis pour son entrée et sur production d'une attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33.

§ 2.- Le paragraphe 1^{er} est applicable à l'étranger qui ne possède pas la nationalité du pays limitrophe où il a sa résidence habituelle à condition qu'il produise un document de séjour valable, délivré par les autorités de ce pays.

Article 103

Les membres de la famille de l'étudiant reçoivent les mêmes documents que celui-ci, et de même durée de validité.

Article 103/2

Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:

- 1^o dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;
- 2^o a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;
- 3^o a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Article 103/3

Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1^{er} ou § 2, de la loi, ou aux membres de la famille de celui-ci, il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire.

Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33 bis.

Article 104

abrogé

CHAPITRE V

BATELIERS DU RHIN

Article 105

Sont autorisés à entrer et à voyager dans le Royaume, sans visa ni autorisation de séjour provisoire, pour l'exercice de la profession de Batelier du Rhin, pour autant que leurs documents de voyage soient revêtus de la mention: "Batelier du Rhin - Rijnschipper - Rheinschiffer " :

- 1°les ressortissants des Etats riverains du Rhin : République Fédérale d'Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse ;
- 2°les ressortissants des autres pays de l'Europe de l'Ouest ;
- 3°les ressortissants de la Turquie et de la Yougoslavie ;
- 4°les réfugiés établis dans un Etat riverain du Rhin qui y ont obtenu un titre de voyage pour réfugiés valable ;
- 5°les étrangers et les apatrides établis dans un Etat riverain du Rhin, qui y ont obtenu soit un passeport ou un titre de voyage pour étrangers valable, soit un titre de voyage pour apatrides valable.

CHAPITRE VI

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 106

§ 1^{er}.- Par travailleur frontalier, on entend le travailleur qui est occupé, en qualité de salarié, en Belgique tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un pays limitrophe où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

§ 2.- Par travailleur frontalier suisse, on entend le ressortissant suisse qui est occupé, en qualité de salarié, ou qui exerce, comme indépendant, une activité économique, sur le territoire belge tout en ayant sa résidence en Suisse où il retourne chaque jour ou, au moins, une fois par semaine.

Article 107

Le travailleur frontalier, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou de Suisse peut entrer dans le Royaume pour y travailler sur présentation d'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ou l'annexe 2, selon le cas, à la suite de l'indication de son pays.

Article 108

Le travailleur frontalier qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes peut entrer dans le Royaume pour y travailler sur présentation de son titre de séjour valable du pays limitrophe et d'un document de voyage valable, revêtu, s'il y a lieu, d'un visa valable pour plusieurs voyages.

Article 109

Le travailleur frontalier est tenu de signaler sa première arrivée à l'administration communale du lieu de son travail.

Au moment où il se présente, celle-ci, sur le vu des documents requis pour son entrée, lui remet un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Article 110

Le travailleur frontalier est tenu de signaler son départ définitif à l'administration communale du lieu de son travail et de restituer, à ce moment, le document belge dont il est titulaire.

CHAPITRE VII –

DES ETRANGERS QUI SONT DES VICTIMES DE L'INFRACTION DE TRAITE DES ETRES HUMAINS AU SENS DE L'ARTICLE 433QUINQUIES DU CODE PENAL OU QUI SONT VICTIMES DANS LES CIRCONSTANCES VISEES A L'ARTICLE 77QUATER, 1°, EN CE QUI CONCERNE UNIQUEMENT LES MINEURS NON ACCOMPAGNES, A 5°, DE L'INFRACTION DE TRAFIC DES ETRES HUMAINS AU SENS DE L'ARTICLE 77BIS, DE LA LOI ET QUI COOPERENT AVEC LES AUTORITES

Article 110bis.

§ 1^{er}.- Toute demande d'obtention du document pour l'étranger visé aux articles 61/2 à 61/4 doit être adressée par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes et reconnu par les autorités compétentes, au ministre ou à son délégué.

§ 2.- Lorsque l'étranger visé à l'article 61/2, § 1^{er}, de la loi ne dispose pas d'un titre de séjour, le ministre ou son délégué donne l'instruction de notifier un ordre de quitter le territoire. L'administration communale notifie cette décision par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 13.

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa précédent, est un mineur non accompagné tel que défini à l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi, le ministre ou son délégué, donne instruction à l'administration communale de remettre un document de séjour pour une durée de validité de trois mois au maximum, conforme au modèle figurant à l'annexe 4.

§ 3.- Le ministre ou son délégué donne instruction à l'administration communale de remettre à l'étranger visé à l'article 61/2, § 2, alinéa 3, ou à l'article 61/3, § 1^{er}, de la loi, un document de séjour pour une durée de validité de trois mois au maximum, conforme au modèle figurant à l'annexe 4.

L'étranger visé à l'alinéa précédent doit présenter son document d'identité, le plus rapidement possible et au plus tard lors de l'examen de la demande d'autorisation pour une durée illimitée afin d'établir son identité. A défaut de pouvoir présenter ce document, l'étranger doit communiquer les démarches qu'il a entreprises en vue de prouver son identité, conformément à l'article 61/3, § 4, de la loi.

Le ministre ou son délégué peut donner instruction à l'administration communale de proroger pour une seule nouvelle période de trois mois au maximum l'annexe 4, conformément à l'article 61/3, § 2, alinéa 2, de la loi.

§ 4.- Le ministre ou son délégué donne l'instruction à l'administration communale de remettre à l'étranger visé à l'article 61/4, § 1^{er}, un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité de six mois. Ce certificat peut être renouvelé lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail confirme que l'étranger satisfait toujours aux conditions déterminées à l'article 61/4, § 1^{er}, de la loi.

§ 5.- Le ministre ou son délégué donne l'instruction à l'administration communale d'octroyer un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée illimitée lorsque l'étranger satisfait aux conditions mentionnées à l'article 61/5 de la loi et qu'il a présenté son document d'identité, à moins qu'il ne démontre valablement l'impossibilité de se procurer ce document en Belgique.

Article 110ter

Lorsque l'étranger se trouve dans les conditions déterminées à l'article 61/2, § 3, ou à l'article 61/3, § 3, ou à l'article 61/4, § 2, de la loi, le ministre ou son délégué peut à tout moment mettre fin au délai prévu à l'article 61/2, § 2, ou mettre fin à l'autorisation de séjour temporaire. Il est procédé au retrait du document et un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 est notifié.

TITRE III

VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I

RECOURS AUPRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Article 111

Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent.

Article 112

abrogé

Article 113

abrogé

CHAPITRE I BIS

RECOURS URGENT AUPRES DU COMMISSAIRE GENERAL AUX REFUGIES ET AUX APATRIDES

Article 113 bis

abrogé

Article 113 ter

abrogé

Article 113 quater

abrogé

CHAPITRE II

DEMANDE DE LEVEE DE CERTAINES MESURES DE SURETE

Article 114

La demande de levée d'une mesure de sûreté autre que la détention expose les arguments que l'étranger invoque.

Elle est adressée au Ministre par l'étranger ou par son conseil, par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III

abrogé

Article 114 bis

abrogé

TITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 115

Par jour ouvrable, on entend tous les jours du calendrier à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés.

Article 116

Tout titre ou document retiré est immédiatement remplacé par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37.

Le précédent alinéa n'est pas d'application dans le cas prévu à l'article 35, alinéa 1^{er}, ou lorsqu'une décision de refoulement est notifiée.

Article 117

Le Ministre ou son délégué fixe, dans chaque cas, conformément aux articles 7 et 25 de la loi, le délai accordé à un étranger pour quitter le territoire du Royaume.

Article 118

Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38.

Article 119

L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens de l'Union dans le cadre du titre II, chapitre Ier. »

Article 120

Le Ministre procède à la traduction de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en langues allemande, anglaise et italienne.

Le texte de ces traductions est publié en entier au Moniteur belge. La traduction allemande est, en outre, publiée au "Mémorial des Rates der deutschen Kulturgemeinschaft".

Article 121

L'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, modifié par les arrêtés royaux du 13 mai 1968, du 11 juillet 1969, du 27 juillet 1972 et du 14 janvier 1975, est abrogé.

Article 122

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Article 123

Notre Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.